

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DES LANGUES ÉTRANGÈRES DE L'UNIVERSITÉ D'ISTANBUL (*)

1 — BUT DE L'ÉCOLE.

Article 1

Le but de l'École des langues étrangères de l'Université d'Istanbul est d'aider les étudiants à acquérir une certaine connaissance des langues étrangères pouvant être utile à l'étude des branches scientifiques qu'ils ont choisies et à leurs activités professionnelles dans l'avenir.

Article 2

Pour atteindre ce but, l'École des langues étrangères déploie les activités suivantes :

- a) Elle organise des cours sur la demande des étudiants s'inscrivant aux différentes Facultés et, au cas échéant, fait continuer ces cours pendant les vacances.
- b) Elle propage la connaissance des langues étrangères tant dans le pays que dans le milieu universitaire et fait des publications relatives à l'instruction et à l'enseignement, en vue d'assurer le développement de l'École.
- c) Elle fait des recherches et études pédagogiques et didactiques dans le but de rendre plus efficace l'enseignement des langues étrangères et publie ces études.

(*) Règlement en date du 28.VI.1949; modification au J. Off. No. 8168 du 16.7.1952.

Article 3

Les langues enseignées à l'Ecole des langues étrangères sont les suivantes : allemand, français, anglais. Elle peut, en outre, organiser des cours facilitant l'étude d'autres langues vivantes et enseigne le turc aux étudiants étrangers.

2 — FONDATION.

Article 4

L'Ecole des langues étrangères, qui est une école annexe rattachée à la Faculté des Lettres, est placée sous la direction et la surveillance du Recteur de l'Université.

Article 5

L'activité de l'Ecole, du point de vue de l'enseignement, est organisée par le Comité d'enseignement. Ce Comité, présidé par le Recteur, se compose du Directeur de l'Ecole, d'un professeur représentant l'Institut de Pédagogie, des spécialistes d'allemand, de français et d'anglais de l'Ecole et d'un professeur de chaque Faculté, élu pour trois ans.

Article 6

Le Comité d'enseignement surveille l'enseignement, établit le budget et fixe les systèmes d'enseignement et les formes d'examens. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 7

L'Ecole des langues étrangères est dirigée par un Directeur choisi parmi les professeurs de l'Université par le Conseil des Professeurs de la Faculté des Lettres et nommé par le Recteur pour trois ans.

Article 8

Les fonctions du Directeur de l'Ecole des langues étrangères sont les suivantes :

- a) appliquer les décisions du Comité d'enseignement ;
- b) établir le budget de l'Ecole et le soumettre au Comité d'Enseignement ;
- c) faire, au Comité d'Enseignement, des propositions touchant les spécialistes, les lecteurs et les changements à apporter dans le cadre administratif de l'Ecole ;
- d) diriger l'enseignement, les recherches et les travaux de publications, surveiller l'administration et la discipline.

Article 9

Les fonctions des spécialistes d'allemand, d'anglais et de français sont les suivantes :

- a) accomplir les travaux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) de l'article 2;
- b) préparer les programmes d'enseignement et les soumettre au Comité d'enseignement ;
- c) surveiller l'enseignement et les lecteurs ;
- d) s'occuper des publications et de la bibliothèque ;
- e) seconder le Directeur dans les autres activités en rapport avec l'enseignement ;
- f) faire des cours.

Les spécialistes sont responsables vis-à-vis du Directeur de l'Ecole de toutes les activités mentionnées ci-dessus.

Article 10

La nomination des spécialistes et lecteurs est faite par décision du Conseil d'administration de la Faculté des Lettres et approuvée par le Recteur. Le candidat peut être soumis à un examen si le Conseil d'administration de la Faculté des Lettres le juge nécessaire.

3 — LES ÉTUDIANTS.

Article 11

D'après le Règlement des étudiants de l'Université, les étudiants doivent prouver, à la suite d'un examen, leur connaissance d'une langue étrangère dans le délai de quatre semestres à partir de la date de leur inscription à l'Université. Les articles 7 et 28 du Règlement en question sont appliqués à l'égard des étudiants n'ayant pas réussi à l'examen de langue étrangère à l'expiration du délai de quatre semestres.

Lesdits étudiants sont tenus de suivre les cours de langues étrangères jusqu'à ce qu'ils réussissent à l'une des sessions suivantes. Ceux qui n'ont pas assisté aux deux tiers de ces cours ne sont pas admis à l'examen.

Article 12

Les étudiants devant suivre les cours de l'École des langues étrangères payeront, à part les taxes d'immatriculation et d'inscription à la Faculté, les droits d'inscription à l'École et les frais d'examen fixés par l'Université.

Article 13

Les étudiants inscrits aux cours de langues étrangères sont assujettis au Règlement disciplinaire de l'Université.

Article 14

Les étudiants qui désireront suivre un autre cours que celui qu'ils ont préalablement choisi devront s'adresser, à cet effet, à la Direction de l'École dans le premier mois de la période d'enseignement.

4 — L'ENSEIGNEMENT.

Article 15

Les cours de l'École des langues étrangères sont donnés par des lecteurs rétribués par traitement ou appointements. Les lecteurs

sont chargés de faire, au minimum, 12 heures de cours à l'Université et d'assumer des cours de vacances, s'il y a lieu.

Article 16

Les lecteurs de chaque cours doivent se conformer aux systèmes, programmes et formes d'examen fixés par le Comité d'enseignement.

Article 17

Les résultats des travaux des lecteurs et leur degré de réussite sont constatés par le Directeur de l'École et les spécialistes dans des rapports que ceux-ci soumettent au Comité d'enseignement.

5 — LES EXAMENS.

Article 18

Les étudiants peuvent se présenter chaque année à trois sessions d'examens de langues dans la première semaine du février, dans la deuxième semaine de mai et dans la troisième semaine de septembre.

Article 19

Pour être admis aux examens de langue étrangère, chaque candidat doit payer les frais d'examen et s'adresser aux Facultés avec le reçu qui lui sera délivré, dans la première semaine des mois de janvier, avril et septembre.

Article 20

Les Facultés envoient à l'École des langues étrangères les listes des étudiants devant subir les examens de langue étrangère dans les troisième semaine de janvier, quatrième semaine d'avril et deuxième semaine de septembre.

Article 21

Les examens se font par écrit et oralement. Ceux qui échouent à l'épreuve écrite ne peuvent se présenter à l'examen oral.

Les examens écrits sont faits par un jury composé de spécialistes et de lecteurs désignés par l'Ecole des langues étrangères.

Les examens oraux des étudiants de chaque Faculté ont lieu devant un jury composé de deux membres du corps enseignant de l'Université désignés par la Faculté intéressée et d'un lecteur envoyé par l'Ecole des langues étrangères. Le Président du jury est le plus ancien des deux membres du corps enseignant.

Article 22

Les étudiants ayant échoué à l'examen de langue étrangère payeront, chaque fois qu'ils se présenteront à une autre session, les taxes prévues par l'art. 29 du Règlement des étudiants de l'Université.

Article 23

Les examens oraux se font sous forme de traduction en langue turque d'un texte quelconque en langue étrangère choisi par le jury d'examen. La durée de cet examen est de 15 minutes au maximum. Les résultats des examens oraux sont inscrits sur la fiche de chaque étudiant et sur la liste indiquant ceux qui ont participé ce jour aux examens. Lesdites fiches et listes sont signées par le jury.

Article 24

Chaque candidat doit être présent au jour et à l'heure fixés pour l'examen, respecter son tour et montrer sa carte d'identité portant sa photographie. Ceux qui ne se conformeront pas à ces obligations, pour n'importe quelle raison, ne peuvent être admis à l'examen à cette session.

Article 25

Les résultats des examens sont proclamés " admissible " et " non admissible " et sont affichés dans les différentes Facultés.

6 — APPLICATION.

Article 26

Ce règlement entrera en vigueur à partir de la date de sa ratification.

Article transitoire 1

La disposition du Règlement relative aux frais d'études et d'examens sera applicable à tous les étudiants de l'Université à partir du début de l'année scolaire 1949-1950.

Article transitoire 2

Les modes d'adaptation au présent Règlement des cas antérieurs à l'entrée en vigueur de ce Règlement seront prévus par le Conseil d'administration de l'Université.

Traduction : Assistante **Bihterin HOTİNLİ**